

Le maintien de l'autorité parentale en prison

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est un ensemble de pouvoirs conférés par la loi aux parents sur la personne et les biens de leur enfant mineur et non émancipé. Chaque pouvoir est constitué d'un droit et d'un devoir d'agir dans l'intérêt de l'enfant. Les parents doivent ainsi protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, assurer son éducation et permettre son développement.

Les pouvoirs de l'autorité parentale portent notamment sur l'hébergement de l'enfant, son éducation, les choix médicaux, religieux et sociaux le concernant, l'administration de ses biens, sa surveillance et un droit d'information sur tout élément de son quotidien.

La titularité de l'autorité parentale

Être titulaire de l'autorité parentale, c'est avoir le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant et de maintenir des relations personnelles avec lui.

- *Qui sont en principe les titulaires de l'autorité parentale ?*

Sont titulaires de l'autorité parentale automatiquement par l'effet de la loi les personnes indiquées en qualité de parent de l'enfant sur son acte de naissance.

- *Le parent en détention demeure-t-il titulaire de l'autorité parentale ?*

La détention ne saurait, à elle seule, déchoir un parent de son autorité parentale. En effet, la possibilité d'un retrait de l'autorité parentale est strictement limitée par la loi aux situations suivantes :

- Un parent condamné en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice pour un crime ou délit commis sur la personne de son enfant ;
- Un parent condamné en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice pour un crime ou délit commis sur la personne de l'autre parent ;
- Un parent qui met manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant soit par des mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boisson alcoolique ou de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux ;
- Un parent qui se désintéresse manifestement de son enfant pendant deux ans en s'abstenant volontairement d'exercer ses droits et ses devoirs envers celui-ci.

N.B. : Il ne faut pas confondre retrait de l'autorité parentale et retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

L'exercice de l'autorité parentale

Exercer l'autorité parentale, c'est avoir le pouvoir de prendre les décisions importantes relatives à tous les aspects de la vie de l'enfant (scolarité, santé, religion, vie sociale...).

Par principe, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents et seuls des motifs graves relevant de l'intérêt de l'enfant ou l'incapacité de l'un des parents à exprimer sa volonté peuvent aller à l'encontre de cet exercice commun. L'incarcération du parent ne saurait constituer à elle seule un motif grave. Le parent incarcéré peut donc continuer à exercer son autorité parentale en étant associé à la prise des décisions importantes concernant son enfant depuis son lieu de détention. Il s'agit là même d'un devoir de l'autre parent.

Aussi, même une urgence médicale ne peut pas dispenser le corps soignant de prévenir le parent incarcéré. Un médecin appelé à donner des soins d'urgence à un mineur doit en tout état de cause s'efforcer de prévenir les parents ou représentants légaux de ce dernier afin d'obtenir consentement à l'acte médical. En raison de l'urgence, si le parent incarcéré ne peut pas être joint, les soins nécessaires pourront tout de même être prodigués.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale en détention

- La libération conditionnelle dite « parentale »

A travers les protections de l'exercice de l'autorité parentale en droit interne et internationale, on remarque la nécessité première pour les décisions amenées à prononcer une privation de liberté, ou relatives aux aménagements de peine des détenus, de prendre en compte l'intérêt de l'enfant et spécialement son droit à ne pas être séparé de ses parents.

A ce titre, l'exécution d'une peine privative de liberté peut prévoir des aménagements particuliers pour raison familiale tels que la suspension ou le fractionnement de peine pour une femme enceinte de plus de douze semaines ou pour toute personne exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans lequel a sa résidence habituelle chez ce parent.

Néanmoins, les personnes condamnées pour un crime ou un délit commis sur un mineur sont exclues du bénéfice de cet aménagement, que l'infraction considérée concerne les propres enfants du détenu, et ce même dans le cas où il n'aurait pas fait l'objet d'un retrait d'autorité parentale, ou d'autres enfants que les siens

- Le droit de visite du parent détenu (Cf. Fiche « Le divorce en prison »)

Le parent incarcéré peut bénéficier d'un droit de visite en parloir de son enfant à raison de son droit en tant que titulaire de l'autorité parentale, qui est aussi un droit de l'enfant, au maintien de leurs relations personnelles.

Dans certaines prisons, des associations proposent de s'occuper de l'accompagnement des enfants mineurs au parloir. Il est ainsi possible de s'informer auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sur les possibilités d'accompagnement proposées au sein de l'établissement.

Le parent incarcéré peut également, par le biais d'une double demande écrite (du parent détenu et de l'autre parent) au chef d'établissement pénitentiaire, solliciter le bénéfice des unités de vie familiale (UVF), appartements meublés de deux ou trois pièces séparés de la détention où le parent incarcéré peut recevoir son enfant pour une durée de 6 à 72 heures maximum, ou à défaut des parloirs familiaux, salons fermés où l'enfant peut rencontrer son parent pour une durée maximale de six heures en journée. Le refus d'une demande d'UVF doit être justifié par des motifs liés au maintien de la sécurité et au bon ordre de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un recours.

Le maintien de l'enfant aux côtés de la mère-détenue jusqu'à ses 18 mois

Cf. Fiche « La grossesse en prison »

Le maintien de l'enfant de moins de 18 mois auprès de sa mère détenue relève de l'application des règles de l'autorité parentale. Aucune autorisation du juge d'instruction pour les personnes prévenues, ou du juge de l'application des peines ou du chef d'établissement pour les personnes condamnées, n'est nécessaire pour qu'une mère puisse garder son enfant auprès d'elle en prison.

L'enfant n'est alors jamais hébergé en détention classique. Il bénéficie d'une prise en charge dans des locaux adaptés (quartier dit « mères-enfants » ou « nurserie ») sous réserve de places disponibles.

Toutefois, en cas de désaccord entre le père (à condition que celui-ci ait l'exercice de l'autorité parentale) et la mère, ces derniers peuvent saisir le juge aux affaires familiales. La décision du maintien de l'enfant auprès de sa mère détenue ne vaut que tant qu'elle ne compromet pas la sécurité de l'enfant.

Le fait que l'enfant vive avec sa mère en prison ne modifie pas les droits du père, notamment son droit de visite, ni ses obligations, notamment la contribution financière à la prise en charge des besoins de l'enfant. A ce titre, l'incarcération de la mère ne représente pas un obstacle à la perception des prestations familiales.

Une fiche réalisée par Clara BELMONT, Valentine BRENDEL et Lucile GRANGET



NOTAIRES DU RHÔNE

Clinique 
Juridique

FACULTÉ DE **DROIT** | **EDARA**
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes


UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

 **ORDRE DES AVOCATS**
Barreau de Lyon

EDARA 
ÉCOLE DES AVOCATS
Rhône-Alpes